

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Parcoursur,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI,
POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUREL, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PARCOURSUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 16 mars 1827.

Une lettre de Carcassonne, à la date du 15 mars, annonce, ainsi que nous l'avons fait hier, le départ de Ferdinand VII pour Pampelune. Elle ajoute que le mouvement qui s'opère est fait en faveur de don Carlos.

Ces nouvelles, qui nous arrivent de plusieurs points, sont toutes concordantes : elles prouvent jusqu'à présent que dans tout le midi de la France, et surtout sur la frontière d'Espagne, on croit à une agitation extraordinaire dans la Péninsule. Attendons de nouveaux détails.

Un des plus tristes résultats de nos discussions politiques, ce sont les haines qui divisent des Français faits pour s'aimer et s'estimer. L'exemple du passé, une philosophie éclairée et pardessus tout les préceptes divins de l'évangile nous prêchent assez haut, et nous avertissent sans cesse de repousser les sentimens haineux. Mais les factions sont ainsi faites, elles ne s'alimentent que de sentimens de colère et de fureur; et les hommes qui suivent leurs drapeaux, quelles que soient leurs qualités morales, surbissent leur joug et sont livrés en proie aux mêmes passions. Pour nous, pénétrés de la gravité de la mission dont nous nous sommes chargés, nous combattons avec courage pour la vérité; mais, nous le répétons, nous sommes loin d'être les ennemis des hommes qui se déclarent les nôtres.

Cependant, nous n'ignorons aucune de leurs démarches, aucun de leurs efforts; et quelquefois que soit le voile dont ils s'enveloppent, nous le pénétrons sans peine : nous savons que ces hommes, estimables dans la vie privée, ne rougissent pas de descendre, lorsqu'il s'agit d'intérêts politiques, au vil métier de délateurs; nous savons qu'ils colportent chaque jour chez nos magistrats leurs dénonciations clandestines, comme si la magistrature pouvait se respecter assez peu pour servir leurs basses animosités. Attachés à une faction petite dans ses haines, implacable dans ses vengeances, ils se conduisent comme se sont, dans tous les tems, conduits les hommes de factions. On dénonçait sous le régime des lettres de cachet, on dénonçait sous la convention, sous le directoire, sous l'empire, en 1815; et l'on dénonce encore aujourd'hui; et ce sont peut-être les mêmes hommes qui ont été dénonciateurs sous tous les régimes. Comme Français, nous nous affligeons de ce douloureux spectacle; mais quant aux délations dirigées contre nous, nous le disons avec vérité, forts de notre attachement à la monarchie constitutionnelle, elles nous inspirent plus de pitié que de colère et de crainte; l'indépendance et l'honneur des magistrats nous mettent à l'abri de ce dernier sentiment; quant à la colère, nous nous respectons assez, et surtout nous respectons assez la cause que nous défendons, pour la repousser loin de nous.

Aujourd'hui, à onze heures et demie, le nommé Gauthier, charpentier, natif du Bugey, employé aux travaux de construction du théâtre provisoire, a été assommé par la chute d'une pièce de bois. Il a été de suite transporté chez M. Tissier, pharmacien, et de là à l'hôpital; mais il était mort avant d'y arriver.

— M. C. est teneur de livres. Le 2 décembre, ses honoraires, à la suite de vérifications de compte dans une liquidation, avaient été fixés à la somme de deux cents francs, somme pour laquelle M. D. lui fit un bon payable un mois plus tard. Le deux janvier, M. C. se présente chez M. D.; à l'entendre, ce dernier, mécontent de son travail, aurait mis en pièces son billet, et, le lui jetant à la figure, il aurait dit: Tiens, te voilà payé de tout ce qui t'est dû. Après quelques explications fort vives, M. C. se retire, et le lendemain au soir dépose sa plainte chez le commissaire de police du quartier. Poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, M. D. soutint qu'en effet il avait déchiré le billet de M. C., mais qu'il ne l'avait fait qu'après l'avoir acquitté; les témoins qu'il a fait paraître attestaient avoir entendu compter l'argent. Malgré ses

efforts M. D. a été condamné à deux ans de prison; mais la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale a infirmé hier le premier jugement et acquitté M. D. Le sieur C. n'a point assisté à l'audience, ne s'est point fait représenter, et n'avait pas voulu se porter partie civile.

— La société d'agriculture, dans sa séance de ce jour, considérant que l'expérience commencée sur les paragrêles était de la plus haute importance, quel que dût en être le résultat, a décidé que cette expérience serait continuée, et a alloué pour les dépenses qu'elle doit occasionner une somme de 950 fr.

— Dans les grandes inondations du Rhône, les eaux de ce fleuve s'écoulaient par le chemin de la Tête-d'Or, formaient ce qu'on appelait le *petit Rhône*, et venaient de là retomber dans leur lit, près du pont de la Guillotière. Depuis deux ans environ, par suite de l'exhaussement de la chaussée des Charpennes, cette issue avait été fermée aux eaux du Rhône; et l'on assure même que l'administration des Hôpitaux s'était opposée à cette mesure qui lui semblait désastreuse pour le domaine de la Tête-d'Or, vers lequel les eaux reflueraient nécessairement. Hier, à six heures du matin, le Rhône qui s'était élevé considérablement s'est de nouveau frayé un passage à travers le chemin des Charpennes qu'il a rompu. Au moment où une voiture chargée de plusieurs personnes passait sur le chemin, le sol miné par les eaux s'est tout-à-coup affaissé et la voiture a été renversée. Heureusement de prompts secours ont été portés, et les hommes et les chevaux ont été retirés.

— La cour d'assises avait aujourd'hui à décider sur l'accusation intentée contre le sieur Abadie, natif de Marseille, prévenu d'avoir, dans la soirée du 19 janvier dernier, commis, à l'aide d'effraction, un vol de 2,052 fr. dans les bureaux de la direction des domaines où il était employé.

Les débats ont été conduits par M. Acher, président, avec une impartialité remarquable. M^e Valois, défenseur de l'accusé, a fait ressortir avec force les circonstances qui militent en faveur de son client. L'affaire a duré treize heures. A onze heures et demie, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations. A minuit moins un quart, le chef des jurés a rendu sa déclaration en ces termes: « Sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: Non, » l'accusé n'est pas coupable. »

Après une courte allocution qui lui a été adressée par M. le Président de la cour d'assises, M. Abadie a été mis en liberté.

— Nous donnons à nos lecteurs l'exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon à emprunter 3,400,000 francs pour subvenir aux dépenses de divers travaux.

Messieurs,

La ville de Lyon a entrepris de grands travaux qui importent à sa prospérité, à son embellissement et au bien-être de ses habitans.

Elle fait reconstruire le grand théâtre, dont elle a récemment acquis les anciens bâtimens d'une compagnie qui en était propriétaire.

Elle complète l'assainissement de la presqu'île Perrache, destinée à devenir une seconde ville industrielle, peuplée de nombreuses fabriques.

Elle fait construire des abattoirs publics, un entrepôt pour les sels, un nouveau quai qui doit porter le nom du duc de Bordeaux.

Elle fait exécuter les ouvrages nécessaires afin de conduire dans son enceinte d'abondantes eaux, et de satisfaire au besoin des long-tems senti d'augmenter le nombre des fontaines publiques.

Les dépenses des divers travaux que nous venons d'indiquer s'élèveront à environ sept millions. Elles ne sont pas au-dessus des moyens de cette grande cité, qui y consacre, indépendamment d'une partie de ses revenus, le produit de plusieurs aliénations dont feront partie des terrains de la presqu'île Perrache.

Mais elle est dans la nécessité de devancer, par un emprunt, l'époque où ces ressources seront disponibles, afin de presser

l'exécution des travaux, célérité qui les rendra moins dispendieux et qui hâtera les avantages qu'on doit en recueillir.

Le conseil municipal, dans une dernière délibération du 27 novembre 1826, a tout réglé ce qui dépendait de lui pour cet emprunt, qu'il a fixé à 5,400,000 francs, et pour son remboursement en douze années.

Tel est, Messieurs, l'objet d'un projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter.

CHARLES, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

» Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la chambre des députés, par notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

» La ville de Lyon est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, une somme de trois millions quatre cent mille francs, remboursable en douze années, à partir de 1829, afin de subvenir aux dépenses à faire pour le Grand-Théâtre, pour l'entrepôt des sels, pour les abattoirs publics, pour le quai du duc de Bordeaux, pour la presqu'île Perrache, et pour la conduite des eaux nécessaires à ladite ville.

» Donné en notre château des Tuileries, le 11 février de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. EYNARD.

Genève, 14 mars 1827.

M. de Heydeck confirme la victoire de Karaïskaky à Arakova, et la prise de 1,500 chevaux chargés de vivres à Volizza; il dit ensuite :

« Par suite de ces pertes Reschid a détaché de nouveau 1,800 hommes sous Omer-Pacha, pour couvrir ses communications du côté du Parnasse. Lui-même est toujours dans son camp à une lieue d'Athènes. Il a fortifié la batterie sur le Phyllopus, d'où de tems en tems il bat l'Acropolis; nous voyons très-bien Athènes; et entendons chaque coup de canon quand le vent n'est pas contraire. Le colonel Fabvier s'est jeté avec 550 hommes dans l'Acropolis, forçant le fossé que les Turcs y avaient fait. Il y a perdu M. Robert, officier distingué, qui est mort dans la citadelle ensuite de plus de 20 blessures. Les soldats portaient des paquets de poudre et des boulets, la citadelle commençant à en manquer. L'hiver est très-rude, les troupes de Grisottis manquent de capotes, et toute la garnison forte de plus de 1,000 hommes n'a pas de bois pour cuire la pâte de farine qui lui sert de nourriture; elle souffre du froid et des maladies: tout cela rend la position d'Athènes très-critique.

» Le gouvernement a donné ordre aux Tacticos de Mathana (l'arrivée de M. Grasset avec 60 mille francs pour Fabvier, a facilité la marche de ces troupes), à 1500 hommes sous Vasso; à 1500, sous Nosarus, avec toutes les troupes qu'il pourra ramasser en chemin, et au corps du colonel Bourbaky, fort de 800 hommes, de marcher sur Athènes. Cette armée forte de 4,500 à 5,000 hommes se portera contre Reschid; et s'il n'est pas possible de forcer ses positions, du moins on ravitaillera l'Acropolis.

» Deux bâtimens de guerre sont près de Talente. Le gouvernement en a envoyé trois autres pour bloquer Négrepont et pour couper les communications de cette île avec le Pacha; pour pouvoir subvenir aux frais de cette marine et de l'armée, le gouvernement m'a invité à le secourir; et, avec les moyens que le comte Capo-d'Itria m'a remis à Corfou, pour les employer en faveur de la Grèce, soit pour une expédition dans la Grèce occidentale, soit pour le cas d'un besoin urgent, qui compromettrait le salut de l'état, j'ai pu le satisfaire en partie. Comme la prise de l'Acropolis aurait les suites les plus funestes, non-seulement pour la perte de l'Attique, mais pour tout le continent, je n'ai pas hésité un moment à offrir le tiers des besoins exposés par le gouvernement. c'est-à-dire, 26,000 piastres dont j'offrirai les quittances particulières des chefs au comte Viaro. On ne sait pas combien de bien on peut faire dans ce pays avec des moyens très-modiques, pourvu qu'on les réserve pour le moment où il y a nécessité. En dix jours le sort d'Athènes sera décidé: je suivrai en personne cette expédition; mon officier d'artillerie prendra, s'il est possible, le commandement de deux pièces qui la suivent.

» Ibrahim est toujours dans l'inaction, et a dû envoyer des troupes et un canon à Candia, où les Turcs et les Arabes se battent, et où l'insurrection est toujours générale. Les Turcs n'y possèdent que leurs quatre forteresses. Les députés de Candia, qui viennent de me quitter disent que la guerre de Guérillas que l'on y fait toujours, est très-avantageuse aux chrétiens qui, sans faire de pertes, harcèlent les Turcs, en tuent et font des prises sur eux.

La manière franche et loyale de M. Heydeck, sa position indépendante, les moyens qu'il a à sa disposition, la puissante protection qui encourage ses efforts, tout doit faciliter sa marche, et donner de la confiance aux Grecs.

DEPARTEMENTS.

COUR D'ASSISES.

Accusation de Parricide.

Le bruit d'un crime affreux circula dans notre ville vers la fin de l'année dernière: nous refusâmes d'y croire; mais, enfin, la procédure instruite a conduit hier sur le banc des accusés Jean Bellot fils et Françoise Levray, sa mère.

Il résulte de l'acte d'accusation, que Bellot père, dit *Saint-Aubin*, ancien serrurier à Bourg, fut tué dans son chai, à coups de bêche et de marteau, le 26 décembre dernier, entre dix et onze heures du matin.

Deux blessures furent particulièrement remarquées par les gens de l'art que le juge de paix fit appeler; l'une sur le coronal, au-dessus de l'arcade sourcilière du côté gauche; l'autre à l'occipital, avec déchirement du cuir chevelu et enfoncement de diverses parties osseuses. Cette dernière fut reconnue pour avoir donné la mort.

Jean Bellot et Françoise Levray, sa mère, n'appelèrent de secours que vers midi. Ils prétendirent qu'un inconnu serait venu, dans la matinée, proposer une affaire à Bellot père, et qu'à la suite d'une altercation, il l'aurait tué; qu'étant descendus l'un et l'autre dans le chai, ils avaient trouvé Bellot père mort, étendu, la face sur la terre, et haigné dans son sang; que Françoise Levray s'est évanouie, et que son fils l'aurait rapportée dans sa chambre et placée sur son lit pour lui donner les premiers soins que réclamait sa position.

M. le procureur du roi à Blaye et M. le juge d'instruction, informés de l'événement, se transportèrent à Bourg le lendemain; l'état des lieux fut constaté; les perquisitions firent bientôt découvrir, dans la pailasse du lit que n'avait pas quitté la veuve Bellot, un marteau ensanglanté auquel tenait encore une certaine quantité de cheveux, plus une bêche, appelée *bigot* dans le pays, également ensanglantée. Les bottes de Bellot fils étaient imprégnées de sang, plusieurs taches de même nature furent remarquées sur son pantalon; une chemise, récemment lavée, fut cachée sous des rideaux à l'arrivée des officiers de justice; un gilet de tricot de laine disparut au même instant et n'a pas été retrouvé.

Les premiers interrogatoires subis; comme témoins, par le fils et la mère, firent élever contre eux de violens soupçons; on s'assura de leurs personnes, on les sépara.

C'est dans cet état de prévention qu'ils sont arrivés hier devant la cour.

Plusieurs témoins ont été entendus; l'arrêt ne pourra guère être rendu qu'après-demain.

Paris, 14 mars 1827.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 15 mars.

Après le renouvellement des bureaux, la chambre entend des rapports sur divers projets de loi tendant à autoriser les départemens de la Seine, de Maine-et-Loire et de la Creuse à s'imposer extraordinairement pour subvenir à des dépenses locales.

L'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi sur la traite des noirs.

M. de Vaublanc représente les colons des Antilles comme des espèces de patriarches qui traitent les noirs plutôt comme des serviteurs que comme des élèves. Il votera d'ailleurs pour le projet de loi.

M. Leclerc de Beaulieu combat le projet sous le rapport de l'opportunité. Suivant lui, cette mesure aurait l'air de nous être imposée par la Grande-Bretagne.

M. le ministre de la marine reproduit dans un discours fort étendu, les considérations déjà présentées dans son exposé des motifs.

M. Hyde de Neuville soutient que ce n'est pas dans son intérêt seul que l'Angleterre a aboli la traite, mais parce que sa politique y a été forcée, pour ne pas se mettre en opposition avec tous les cabinets de l'Europe. Après avoir motivé son opinion sur des calculs et des rapprochemens de faits observés et recueillis avec soin, M. Hyde de Neuville conclut à l'adoption du projet de loi.

M. Benjamin Constant se félicite de voir le gouvernement présenter une loi que les amis de l'humanité réclamaient en vain depuis six années. Que les noirs soient plus ou moins mal traités dans les colonies, la question n'est pas là; il s'agit de savoir si l'on a le droit d'arracher à leur patrie des malheureux chez lesquels le sentiment de leur infortune est si vif, qu'on est obligé de les enchaîner pour les empêcher de se précipiter dans les flots. L'honorable membre appuie le projet, en demandant par amendement que la peine du bannissement soit remplacée par celle de la réclusion.

Pour motiver le peu de mots qui me restent à dire, continue M. Benjamin Constant, je vous prierais d'écouter avec quelque attention les paroles suivantes de M. le ministre de la marine: « Voyez combien, dans l'espace de peu d'années, l'opinion a fait, à cet égard, de progrès. Jetée d'abord dans les discussions comme une de ces questions sur lesquelles une opposition, souvent vive dans ses attaques, comptait le plus pour embarrasser la marche du gouvernement, vous l'avez vue bientôt sortir de ses rangs et se répandre dans des opinions bien différentes. Ce n'était plus au nom de l'opposition, c'était au nom de ce que le véritable commerce compte de nous les plus recommandables et les plus éclairés.

Courage donc, amis de la liberté dans les chambres, hors des chambres, en France, en Europe, dans tous l'univers; courage! Vos paroles, qui semblaient stériles, sont, vous le voyez, puissantes et fécondes. Ne désespérez de nous, mais des succès de la justice et de la raison. Quelque faible que votre influence

puisse paraître, elle a deux alliées qui la conduiront tôt ou tard au triomphe, cette providence qui veut l'amélioration, le perfectionnement de l'espèce humaine, et cette sympathie de toutes les âmes élevées, de tous les cœurs généreux, de tous les esprits prévoyans et justes. Que des revers momentanés ne vous abaissent pas; les préventions passent comme les majorités. Amis de la liberté, l'opposition est faite pour être long-tems vaincue; mais, légale, persévérante, elle est destinée à vaincre à son tour.

L'opinion du dehors, me disait un membre de la chambre des communes, va plus loin que l'opposition de notre chambre. L'opposition de notre chambre va plus loin que le ministère. Mais ce qu'il y a de bon dans l'opinion du dehors pénètre dans l'opposition. Ce qu'il y a de bon dans l'opposition fait la loi aux ministres ou les renverse; et cependant l'opposition anglaise n'est quelquefois que de trente membres sur plus de six cents.

Conservons donc toujours notre espérance et notre courage; que tous se rallient, s'appuient, se soutiennent; que nos réclamations infatigables foudroient ici, à la tribune, ailleurs par la presse, les sophismes dont on nous étourdît; que chacun dévoile les actes arbitraires dont on voudrait nous épouvanter; nos voix seront enfin entendues; nos défaites momentanées ajouteront à nos forces futures; il n'y a point de prescription pour la justice et la liberté. J'ai eu ces réflexions nécessaires après notre discussion d'un mois, après votre vote d'hier. Je termine en votant la loi avec l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer; et quand même cet amendement serait rejeté, je voterai encore pour la loi, parce que je la crois utile.

Il est cinq heures et demie; la discussion est continuée à demain.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 14 mars.

A deux heures la séance est ouverte.

MM. de Villèle et Chabrol sont au banc des ministres.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Delhomme, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi qui autorise la ville de Lyon à faire un emprunt de 5,400,000 fr. pour subvenir aux dépenses de divers travaux, propose l'adoption de ce projet. (*Voyez l'article Lyon.*)

MM. de Vallon, Chabrol de Solilhac et Gillet, proposent au nom de leur commission, l'adoption des projets qui autorisent les départemens de la Corrèze, de la Haute-Loire et de la Marne à s'imposer extraordinairement.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet concernant la traite.

M. de Gères demande la suppression de l'article 4, qui tendrait à faire du journal officiel une *Gazette des tribunaux*.

La discussion générale est fermée.

M. de Martignac, rapporteur de la commission, résume la discussion.

L'article premier est ainsi conçu :

« Les négocians, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un mouvement quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; tous ceux qui, sciemment, auront participé audit trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

» L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué. »

La commission propose de le rédiger ainsi :

« Les négocians, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui, sciemment, auront participé à ce trafic comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement... » (Le reste comme au projet.)

Le premier amendement de la commission est adopté.

M. B. Constant propose de substituer dans tous les cas la peine de la réclusion à celle du bannissement.

M. de Farcy combat cette proposition.

M. Casimir Périer appuie l'amendement, parce que la peine du bannissement est illusoire à l'égard des négriers qui ne sont d'aucune patrie, et que d'ailleurs cette peine sera appliquée dans les colonies par des hommes qui n'ont pas d'intérêt à ce qu'elle soit exécutée.

M. le ministre de la marine combat les argumens de M. Casimir Périer, et termine en promettant que le gouvernement s'occupera d'améliorer l'institution des conseils coloniaux.

L'amendement est rejeté.

M. Hyde de Neuville en développe un autre tendant à appliquer la peine de la réclusion aux étrangers.

Voici le projet de loi sur la police de la presse, tel qu'il a été adopté avant-hier par la chambre des députés.

TITRE 1^{er}. — De la publication.

CHAPITRE 1^{er}. — De la publication des écrits non périodiques.

Article 1^{er}. Nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être mis en vente, public ou distribué, de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de trois mille francs.

La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.

Ne seront comptés, pour la formation des feuilles d'impression que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés ordinaires de l'imprimerie.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1^{er} ne s'appliquent point:

Aux discours et opinions des membres des deux chambres pendant la durée des sessions;

Aux publications prescrites par l'autorité publique;

Aux mandemens et lettres pastorales, et aux publications consistoriales.

Aux mémoires sur procès, publiés pendant le cours de l'instance, et signés par un avocat inscrit au tableau, ou par un avocat stagiaire, ou un avoué autorisés à plaider et à écrire.

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes, établies avec l'autorisation du Roi;

Aux ouvrages dramatiques, après leur représentation, quand l'écrit publié ne contiendra que la pièce même;

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus, en conséquence, de fournir un cautionnement;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux chambres, lorsque ces écrits seront publiés dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des chambres;

Aux catalogues non raisonnés, aux calendriers et aux avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale.

Aux thèses ou dissertations faites pour le concours et actes publics des facultés, et publiées avec les visa requis par les réglemens et statuts de l'Université royale;

Aux écrits qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente.

Art. 3. Sera puni des peines portées par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui tirera un plus grand nombre d'exemplaires, ou parties quelconques d'exemplaires, que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura dû faire en exécution de l'article 14 de la même loi, sans préjudice des excédens de tirage connus dans l'imprimerie sous les noms de *passes* ou *défets*.

Art. 4. Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur, avant l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er}, sera considéré comme tentative de publication.

Sont compris sous la désignation d'atelier de l'imprimeur, les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées.

Dans ce cas, la tentative du délit de publication sera poursuivie et punie de la même manière que le délit prévu par l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 5. Toute contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 en ce qui est relatif au commerce de la librairie, sera punie d'une amende de 2,000 fr.

Art. 6. Nul colporteur, marchand forain ou ambulant ne pourra colporter, vendre, débiter ou répandre aucun livre ou écrit de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation spéciale, sous peine de quinze jours d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende.

L'autorisation sera délivrée, à Paris, par le directeur de la librairie, et dans les autres lieux, par le préfet du département, du domicile des colporteurs, marchand forain ou ambulant. Elle sera nominative; devra être renouvelée chaque année et exhibée à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

Art. 7. Les peines portées par les art. 1^{er} et 5 de la présente loi sont indépendantes de celle que les auteurs de la publication auront encourue pour les autres crimes ou délits qui auront été commis par cette publication.

Art. 8. Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

CHAPITRE II. — De la publication des écrits périodiques.

Art. 9. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal ou écrit périodique, et non autrement.

Elle sera reçue, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fautive par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Art. 10. Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes :

1^o Avoir les qualités requises par l'article 480 du Code civil;

2^o Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété du journal quotidien ou de l'écrit périodique et du cautionnement exigé.

En cas de mort de l'un des rédacteurs-responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire-responsable qui ait des droits égaux dans la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par le présent article.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens, et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution jusqu'au jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 11. Les propriétaires des journaux actuellement existans seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et justifications ci-dessus prescrites par les articles 9 et 10.

Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires-responsables, les femmes actuellement reconnues éditeurs-responsables, s'il elles sont en même tems pourvues d'un brevet d'imprimeur qu'elles auraient exercé depuis dix ans sans avoir subi de condamnation.

En cas de contestation sur les justifications des propriétaires actuels des journaux existans, ces journaux continueront provisoirement à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétens aient statué sur le mérite de ladite contestation. Les jugemens de première instance seront exécutoires nonobstant appel.

Art. 12. Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en non collectif, et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le code de commerce.

Art. 13. Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables, nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

Art. 14. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donné en numéraire, soit qu'ils l'aient fourni en rentes inscrites en leur nom.

Sont exceptés de ces dispositions les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres qui ne paraissent que deux fois par mois ou à des termes plus éloignés.

Art. 15. Le nom des propriétaires rédacteurs des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur.

Art. 16. S'il y a des poursuites devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires-rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines. Cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires.

Art. 17. Sont exceptées des dispositions du présent chapitre les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis et annonces.

TITRE II. — Des poursuites et des peines.

Art. 18. Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense, d'attaque et de diffamation prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

De 2,000 fr. au moins à 20,000 fr. au plus, pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (article 2 de la loi du 17 mai 1819) ;

De 500 fr. au moins à 10,000 fr. au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (article 8 de la même loi) ;

De cinq mille francs au moins à trente mille francs au plus, dans le cas d'outrage contre la religion de l'état, ou contre toute autre religion légalement reconnue (art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822) ;

De cinq mille francs au moins à trente mille francs au plus, dans le cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres (art. 2 de la loi du 25 mars 1822) ;

De trois mille francs au moins à vingt mille francs au plus, dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819) ;

De trois mille francs au moins, de quinze mille francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi) ;

De mille francs au moins, de vingt mille francs au plus, dans le cas de diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués ou administrations publiques (art. 5 de la loi du 25 mars 1822) ;

De mille francs au moins à dix mille francs au plus, dans le cas d'outrage ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, envers un ministre de la religion de l'état ou l'un des ministres d'une religion légalement reconnue, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité [art. 6 de la loi du 25 mars 1822] ;

De cinq cent francs au moins à dix mille francs au plus pour diffamation envers les particuliers [art. 18 de la même loi] ;

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

Art. 19. Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication, vente ou distribution d'un écrit aura donné lieu, ne pourront être moindres du double du minimum, si cet écrit est imprimé dans un format au-dessous de l'in-12, ou s'il ne contient pas plus de 5 feuilles dans quelque format que ce soit.

Art. 20. Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant, et de tout étranger résidant en France, qui serait faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public et sera punie d'une amende de 500 fr.

Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite, qui devra préalablement lui être communiquée.

Art. 21. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, et dans toutes les causes qui auraient pu donner lieu à des faits ou à des écrits diffamatoires, les journaux ne pourront, sous peine de 500 fr. d'amende, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient, qu'après le jugement, et dans le cas où il n'en aurait pas ordonné la suppression.

Art. 22. La même disposition sera applicable toutes les fois que l'action publique ou l'action civile auront été réservées par les tribunaux, conformément au dernier alinéa de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Art. 23. L'imprimeur de tout écrit périodique publié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugemens de condamnation.

Néanmoins et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité, si l'écrit est composé de plus de 20 feuilles.

Art. 24. Lorsque l'imprimeur aura rempli les formalités prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, les dispositions du précédent article ne pourront lui être appliquées que par les jugemens ou arrêts qui prononceront la condamnation de l'ouvrage.

Art. 25. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

L'affaire de M^e Isambert avait attiré hier matin de nombreux auditeurs à l'audience solennelle de la cour royale.

Après le rapport de M. le conseiller Titou, et l'interrogatoire auquel a procédé M. le premier président Séguier, M. Dupin aîné, dans un plaidoyer brillant, a discuté et victorieusement réfuté les considérans du premier jugement. Nous regrettons que l'abondance des matières nous empêche de reproduire ce plaidoyer qui a produit sur l'auditoire une vive sensation.

La cause a été remise à huitaine.

— D'après les derniers journaux du Brésil, tout paraît annoncer une rupture prochaine entre le Paraguay et le Brésil. Cette guerre serait d'autant plus dangereuse que l'on répand le bruit de l'occupation de Monte-Video par les républicains de Monte-Video.

— Nous lisons dans le *Globe and Traveller*, sous la date du 12 mars :

On dit avec assurance que des dépêches ont été reçues du général Clinton, demandant des renforts de la manière la plus pressante.

— On sait dans quel état de détresse et de mécontentement se trouve la malheureuse Irlande. Le *Courier anglais* contient à ce sujet l'article suivant :

Nous ne sommes pas de ceux qui prévoient des résultats sérieux du rejet de la motion de sir Francis Burdett, relativement aux demandes des catholiques. Cependant il vaut mieux prendre des mesures préventives que d'attendre que le mal ait lieu pour le guérir ensuite. Nous apprenons donc avec satisfaction que des détachemens du 15^e hussard et du 12^e et 77^e régimens d'infanterie, sont partis de Westminster pour Bristol, pour se rendre ensuite en Irlande.

AVIS.

COURS DE LITTÉRATURE GRECQUE MODERNE,

Par *Jacovaki Rizo Néroulos*, ancien premier ministre des *Hospodars grecs de Valachie et de Moldavie*, publié par *J. Humbert*. Un volume in-8^o, avec un portrait de l'auteur, d'une extrême ressemblance. Prix : 5 francs (1).

M. *Jacovaki Rizo Néroulos*, auteur de l'ouvrage que nous annonçons, jouit en Allemagne, et dans les provinces de l'Orient, d'une haute réputation qu'il a brillamment soutenue depuis son arrivée à Genève. Son *Cours de littérature grecque moderne*, suivi par une foule de savans et de littérateurs genevois, a été jugé d'un tel intérêt par ceux qui l'ont entendu, que tous se sont réunis pour l'engager à le publier. Cette circonstance est déjà un préjugé favorable en faveur de cette production d'ailleurs bien remarquable par elle-même. Nous en rendrons compte, comme elle le mérite, dans un prochain article. En attendant, nous engageons toutes les personnes qui veulent connaître l'état intellectuel de la malheureuse Hellénie, à se procurer cet ouvrage.

DIX ANNEES DE CREDIT ACCORDEES

A MM. les possesseurs du *Dictionnaire des Sciences médicales pour acquérir le Journal*, complément indispensable du *Dictionnaire*, formant vingt-cinq volumes et demi, et contenant cent deux portraits de médecins et près de six cents supplémens, sans lesquels le *Dictionnaire des Sciences médicales* est incomplet et n'est plus à jour des progrès de la science.

L'éditeur accordera un crédit de dix années aux nouveaux souscripteurs, qui recevront cent deux cahiers du *Journal* complémentaire, contre des bons de trente francs par année. MM. les souscripteurs en retard d'une année obtiendront une année de crédit, et ainsi de suite, en souscrivant des bons de trente francs par an.

Les demandes doivent être adressées à M. C. L. F. Panckoucke, rue des Poitevins, n^o 14, ou à tous les libraires de la France et de l'étranger.

Les bons seront ainsi conçus :

Fin.... je paierai à M. C. L. F. Panckoucke, ou à son ordre, la somme de trente francs, valeur reçue comptant.

A ce Signature.

A VENDRE.

Pourrettes de mûriers, de 14 à 18 pouces, au prix de 12 fr. le mille. S'adresse à MM. Castellan aîné et C^{ie}, quai St Clair, n^o 14.

PASTILLES

Athalènes gazeuses de Vichy, suivant la formule de M. d'Arct.

Les pastilles alcalines sont très-efficaces pour rétablir les digestions pénibles ; elles détruisent instantanément les aigreurs que produisent les mauvaises digestions, et favorisent les fonctions de l'estomac.

L'expérience a prouvé qu'on établissait facilement une mauvaise digestion en prenant seulement une ou deux pastilles gazeuses, et qu'on était rarement obligé d'aller jusqu'à trois.

L'expérience a encore démontré qu'en faisant usage de ces pastilles, on pouvait non-seulement faciliter une digestion pénible, et même remédier à une digestion incomplète, mais que l'on pouvait, en prenant d'avance quelques unes de ces pastilles, éviter ce mal et permettre à l'estomac de recevoir des alimens qui, sans ce secours, en troubleraient les fonctions.

Le seul dépôt des pastilles de Vichy, se trouve chez M. Moreau, pharmacien, rue St-Dominique à Lyon.

SPECTACLE DU SAMEDI 17 MARS.

- LA FILLE MAL GARDÉE, vaudeville en un acte.
- LES PREMIERS AMOURS, vaudeville en un acte.
- LA HAINE D'UNE FEMME, vaudeville en un acte.
- LA SOMNAMBULE, vaudeville en deux actes.



BOURSE DE PARIS du 14 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 98 f. 80 c.	Actions de la banque 1985 f.
Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 59 f. 25 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 43
Obl. de la v. de Paris. 1480 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 25f. 50
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç. 11 1/2
Caisse hypothécaire 855	Emp. royal d'Esp. 1827. 52
	Emprunt d'Haïti. 650

(1) A Genève, chez Abraham Cherbuliez, libraire. — A Paris, chez Paschoud, rue de Seine, n^o 48. — Et à Lyon, chez Baron, libraire, rue Clermont.